



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 25 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq juin à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

PRESENTS : MM COMBET - CURETTI - FAGUET - VIALA D. - VERNHES - MMES BATUT - DURIS - FRANCES - KAZIMIERCZAK - RABOU - RICARD - TAILLANDIER - MM ALBA - BARBARO - BARBERA - BONAFE (Suppléant) - BONNET - BRESSOLLES - CASTAGNE - COLOMBIER - DELOUVRIER - DUVAL - GALZIN - LENCOU - MEYSSONNIER - SEGUR - VIALA B.

M. François FOURES a donné procuration à Marie-Chantal BATUT.

N° 2019/74

Objet : Ressources humaines : Création d'un emploi permanent d'agent social (TC) et d'un emploi permanent d'adjoint administratif (TC)

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Un emploi d'agent social au sein de la crèche intercommunale située à Lautrec est pourvu par un contrat emploi avenir jusqu'au 11 septembre 2019. Concernant les contrats aidés, le nouvel arrêté préfectoral applicable au 22 décembre 2017 précise les modalités selon lesquelles certains de ces contrats peuvent être reconduits. L'emploi d'agent social ne peut, selon les dispositions du dit arrêté, être reconduit dans le cadre des contrats aidés.

Pour cela, il convient donc de créer un emploi permanent d'agent social (catégorie C) à temps complet 35/35^{ème}.

Concernant la réorganisation structurelle de l'organigramme par pôles suite à l'étude menée par le cabinet SHERPA, il convient de créer un emploi d'adjoint administratif afin d'occuper l'emploi d'agent comptable.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire.

Considérant que les besoins des services nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent social à temps complet pour le service petite enfance et d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet pour le service finances.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi permanent d'agent social à temps complet 35/35^{ème} et un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet 35/35^{ème} à compter du 1^{er} juillet 2019,
- dit que les agents recrutés seront rémunérés sur la base des grilles indiciaires des cadres d'emplois des agents sociaux territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux pour 35/35^{ème},
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Annexe Crèches et au Budget Principal,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le 27 juin 2019.



Le Président,
Raymond GARDELLE

A circular stamp with the text "COMMUNES" at the top, "SERVICES LAOTREC" in the center, and "LEZARD-LEZARD-LEZARD" at the bottom. A handwritten signature is written over the stamp.